

RCS : AUBENAS
Code greffe : 0702

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de AUBENAS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2004 D 80183
Numéro SIREN : 479 663 361
Nom ou dénomination : JBREJO INVESTISSEMENTS

Ce dépôt a été enregistré le 17/01/2024 sous le numéro de dépôt 256

141481301

DMH/CM/

**L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS,
LE ONZE OCTOBRE**

**A GUILHERAND-GRANGES (Ardèche), 125 Allée des Ondines
PARDEVANT Maître Doris MARCARIAN-HULIN Notaire Associé de la
Société Civile Professionnelle «Didier BUCHHEIT et Doris MARCARIAN-HULIN,
Notaires associés», titulaire d'un Office Notarial à GUILHERAND-GRANGES
(Ardèche), 125 Allée des Ondines,**

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION-PARTAGE

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEUR

Madame Sylvie Huguette **BRUN**, secrétaire-comptable, épouse de Monsieur Patrick **ALMERAS**, demeurant à CORNAS (07130) 44 Grande rue.

Née à LA VOULTE-SUR-RHONE (07800) le 13 janvier 1963.

Mariée à la mairie de SOYONS (07130) le 14 juin 1986 initialement sous le régime de la Régime de séparation de biens aux termes du contrat de mariage reçu par François PERROT, notaire à VALENCE le 27 mai 1986

Actuellement soumise au régime de la séparation de biens avec société d'acquêts, aux termes de l'acte contenant changement de régime matrimonial reçu par Maître Doris MARCARIAN-HULIN, notaire à GUILHERAND-GRANGES (07500), le 14 octobre 2021, devenu définitif par suite de non opposition.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.
est présente à l'acte.

Ci-après figurant sous le nom le "**DONATEUR**".

DONATAIRES

1°- Monsieur Jonathan **ALMERAS**, responsable d'exploitation, demeurant à MALISSARD (26120) 4 chemin des Balayes.

Né à VALENCE (26000) le 20 février 1992.

Célibataire.

Ayant conclu avec Madame Pauline Margot Marie SAPET un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens, le 22 avril 2017, enregistré au greffe du Tribunal judiciaire de VALENCE le 19 mai 2017.

Contrat non modifié depuis lors.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.
est présent à l'acte.

2°- Monsieur Jean-Baptiste **ALMERAS**, professeur, demeurant à BOURG-LES-VALENCE (26500) 4 allée Saint Pierre.

Né à VALENCE (26000) le 24 octobre 1986.

Célibataire.

Ayant conclu avec Mademoiselle Clémentine Elsa Eugénie JUMEAUX un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens, le 5 février 2020, enregistré à la mairie de VALENCE le 5 février 2020.

Contrat non modifié depuis lors.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.
est présent à l'acte.

3°- Monsieur Rémy **ALMERAS**, auditeur sénior, demeurant à VALENCE (26000) 56 rue de Thibert.

Né à VALENCE (26000) le 27 mars 1990.

Célibataire.

Ayant conclu avec Madame Morgane Patricia GARGADENNEC un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par Maître Doris MARCARIAN-HULIN, notaire à GUILHERAND-GRANGES, le 24 août 2022.

Contrat non modifié depuis lors.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.
est présent à l'acte.

Ci-après figurant sous le nom le "**DONATAIRE**" ou les "**DONATAIRES**".
SEULS ENFANTS du "**DONATEUR**" et ses seuls présomptifs héritiers.

INTERVENANT

Monsieur Patrick **ALMERAS**, directeur général, époux de Madame Sylvie Huguette **BRUN**, demeurant à CORNAS (07130) 44 Grande rue.

Né à VALENCE (26000) le 17 octobre 1960.

Mariée à la mairie de SOYONS (07130) le 14 juin 1986 initialement sous le régime de la Régime de séparation de biens aux termes du contrat de mariage reçu par François PERROT, notaire à VALENCE le 27 mai 1986

Actuellement soumise au régime de la séparation de biens avec société d'acquêts, aux termes de l'acte contenant changement de régime matrimonial reçu par Maître Doris MARCARIAN-HULIN, notaire à GUILHERAND-GRANGES (07500), le 14 octobre 2021, devenu définitif par suite de non opposition.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.
est présent à l'acte.

Intervenant aux présentes en qualité de conjoint du donateur et en qualité d'associé de la société JBREJO INVESTISSEMENTS

DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties déclarent :

- Que leur état-civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.

- Qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le **DONATEUR** ne pas être soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander dans les dix ans suivant la présente donation, l'Etat ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre des **DONATAIRES**.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant le Madame Sylvie Huguette BRUN :

- Extrait d'acte de naissance.

Concernant Monsieur Jonathan ALMERAS:

- Extrait d'acte de naissance.

Concernant Monsieur Jean-Baptiste ALMERAS:

- Extrait d'acte de naissance.

Concernant Monsieur Rémy ALMERAS:

- Extrait d'acte de naissance.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

EXPOSE

Les parties ont préalablement exposé ce qui suit.

La donation-partage est faite par un seul ascendant.

Le **DONATEUR** a pour ses seuls présomptifs héritiers les **DONATAIRES**.

En vue de prévenir toutes difficultés que pourrait faire naître, après son décès, le partage de certains de ses biens entre eux, le **DONATEUR** leur a proposé, ce qu'ils ont accepté, de leur faire, dès à présent, donation à titre de partage anticipé des biens.

DONATION ANTERIEURE NON INCORPOREE

Le **DONATEUR** déclare avoir consenti, jusqu'à ce jour, les donations suivantes :

Madame Sylvie BRUN épouse ALMERAS a consenti suivant acte reçu par Me Doris MARCARIAN-HULIN, notaire soussigné, le 14 octobre 2021 enregistré à PRIVAS le 21 octobre 2021 référence 2021N01288, une donation-partage de la nue-propriété de parts sociales, au profit de ses trois enfants, pour une valeur donnée à chacun d'eux de DOUZE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE DOUZE EUROS ET CINQUANTE CENTS (12.472,50 €)

Il est expressément convenu que ces donations ne seront pas incorporées aux présentes. Il n'en sera tenu compte que pour le calcul des droits, des abattements et des tranches dans la mesure où elles ont, pour les dernières, une antériorité de moins de quinze ans de la date des présentes.

Les dispositions de l'article 784 du Code général des impôts sont rapportées en tant que de besoin aux présentes :

"Les parties sont tenues de faire connaître, dans tout acte constatant une transmission entre vifs à titre gratuit et dans toute déclaration de succession, s'il existe ou non des donations antérieures consenties à un titre et sous une forme quelconque par le donateur ou le défunt aux donataires, héritiers ou légataires et, dans l'affirmative, le montant de ces donations ainsi que, le cas échéant, les noms, qualités et résidences des officiers ministériels qui ont reçu les actes de donation, et la date de l'enregistrement de ces actes.

La perception est effectuée en ajoutant à la valeur des biens compris dans la donation ou la déclaration de succession celle des biens qui ont fait l'objet de donations antérieures, à l'exception de celles passées depuis plus de quinze ans, et, lorsqu'il y a lieu à application d'un tarif progressif, en considérant ceux de ces biens dont la transmission n'a pas encore été assujettie au droit de mutation à titre gratuit comme inclus dans les tranches les plus élevées de l'actif imposable.

Pour le calcul des abattements et réductions édictés par les articles 779, 780, 790 B, 790 D, 790 E et 790 F il est tenu compte des abattements et des réductions effectués sur les donations antérieures visées au deuxième alinéa consenties par la même personne."

CONSTITUTION DE LA SOCIETE JBREJO INVESTISSEMENTS

Suivant acte sous seing privé en date du 18 novembre 2004, il a été constitué la société civile dénommée JBREJO INVESTISSEMENTS au capital de 289.584,00 €, ayant son siège social à CORNAS (07130) 44 grande rue, immatriculée au RCS de AUBENAS sous le numéro 479.663.361

Le kbis de la société demeure annexé.

CAPITAL

1°- Initialement le capital société a été fixé à la somme de 95.760 €, divisé en 1.330 parts de 72,00 € chacune, numérotée de 1 à 1330, intégralement souscrites et libérées, attribuées aux associés en proportion de leur apport :

- M Patrick ALMERAS : 1329 parts n°1 à 1329 en contrepartie de son apport en nature de parts sociales
- Mme Sylvie ALMERAS : 1 part n°1330 en contrepartie de son apport en numéraire.

2°- Suivant Assemblée générale extraordinaire du 6 décembre 2005, les associés ont décidé d'augmenter le capital social à la somme de 191.736 € suite à l'apport de M Patrick ALMERAS de parts sociales d'une valeur de 95.976 €, en contrepartie de l'attribution de 1.333 parts nouvelles.

De sorte que le capital divisé en 2.663 parts de 72 € chacune a été réparti de la façon suivante :

- M Patrick ALMERAS : 2.662 parts n°1 à 1329 et n° 1.331 à 2.663, en contrepartie de son apport en nature de parts sociales
- Mme Sylvie ALMERAS : 1 part n°1330 en contrepartie de son apport en numéraire.

3°- Suivant Assemblée générale extraordinaire du 22 juin 2016, les associés ont décidé d'augmenter le capital social à la somme de 236.736 € suite à l'apport de M Patrick ALMERAS de parts sociales d'une valeur de 45.000 €, en contrepartie de l'attribution de 625 parts nouvelles.

De sorte que le capital divisé en 3.288 parts de 72 € chacune a été réparti de la façon suivante :

- M Patrick ALMERAS : 2.287 parts n°1 à 1329 et n° 1.331 à 3.288, en contrepartie de son apport en nature de parts sociales
- Mme Sylvie ALMERAS : 1 part n°1330 en contrepartie de son apport en numéraire.

4°- Suivant Assemblée générale extraordinaire du 30 septembre 2019, les associés ont décidé d'augmenter le capital social à la somme de 289.584 € suite à

l'apport de M Patrick ALMERAS de parts sociales d'une valeur de 52.848 €, en contrepartie de l'attribution de 734 parts nouvelles.

De sorte que le capital divisé en 4.022 parts de 72 € chacune a été réparti de la façon suivante :

- M Patrick ALMERAS : 4.021 parts n°1 à 1329 et n° 1.331 à 4.022, en contrepartie de son apport en nature de parts sociales

- Mme Sylvie ALMERAS : 1 parts n°1330 en contrepartie de son apport en numéraire.

5°- Suivant acte reçu par Me MARCARIAN-HULIN, notaire soussigné le 14 octobre 2021, Monsieur Patrick ALMERAS a consenti un donation-partage à ses trois enfants, portant sur la nue-propriété d'une partie de ses titres, de sorte que le capital a été réparti de la façon suivante :

	Pleine propriété	Nue-propriété	Usufruit
M. Patrick ALMERAS	3952 parts N°70 à 1329 N°1331 à 4022		69 parts N°1 à 69
Mme Sylvie ALMERAS	1 part N°1330		
M. Jean-Baptiste ALMERAS		23 parts N°1 à 23	
M. Rémy ALMERAS		23 parts N°24 à 46	
M Jonathan ALMERAS		23 parts N°47 à 69	
	3.953 parts	69 parts	
TOTAL	4.022 parts		

6°- Suivant acte reçu par Me MARCARIAN-HULIN, notaire soussigné le 14 octobre 2021, Monsieur Patrick ALMERAS a fait apport, dans le cadre de l'aménagement de son régime matrimonial, à la société d'acquêts adjointe à la séparation de biens existante entre la DONATRICE et M. ALMERAS, les 3.952 parts sociales qu'il détient dans la société dénommée JBREJO INVESTISSEMENTS.

Mme Sylvie ALMERAS requiert la qualité d'associé pour la moitié des parts dépendant de la société d'acquêts, à savoir les 1.976 parts numérotées de 70 à 1329 et de 1331 à 2046.

L'ensemble des associés étant présent ces derniers agrément Mme Sylvie ALMERAS en qualité d'associé pour lesdites parts.

DUREE

La société a été constituée pour une durée de 99 ans, jusqu'au 23 novembre 2103

REGIME FISCAL

La société est soumise à l'impôt sur les sociétés.

GERANCE

Monsieur Patrick ALMERAS et Madame Sylvie BRUN son épouse, ont été nommés gérants, pour une durée illimitée.

AGREMENT

En application de l'article 12 des statuts, la présente donation est soumise à agrément.

Ceci exposé, il est passé à la donation-partage objet du présent acte.

DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil aux **DONATAIRES**, qui acceptent expressément, des biens ci-après désignés.

Les opérations seront divisées en quatre parties qui comprendront :

PREMIERE PARTIE	MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER
DEUXIEME PARTIE	VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES
TROISIEME PARTIE	ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES
QUATRIEME PARTIE	CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE

PREMIERE PARTIE - MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

Article un

La nue-propriété des QUATRE VINGT CINQ (85) parts sociales numérotées de 70 à 154 de la société civile dénommée JBREJO INVESTISSEMENTS identifiée sous le numéro SIREN 479.663.361.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à CENT SOIXANTE-TREIZE MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT EUROS (173 298,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par la **DONATRICE** évalué, eu égard à son âge à 50% soit QUATRE-VINGT-SIX MILLE SIX CENT QUARANTE-NEUF EUROS (86 649,00 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de QUATRE-VINGT-SIX MILLE SIX CENT QUARANTE-NEUF EUROS,

Ci, 86 649,00 EUR

Article deux

La nue-propriété des QUATRE VINGT CINQ (85) parts sociales numérotées de 155 à 239 de la société civile dénommée JBREJO INVESTISSEMENTS identifiée sous le numéro SIREN 479.663.361.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à CENT SOIXANTE-TREIZE MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT EUROS (173 298,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par la **DONATRICE** évalué, eu égard à son âge à 50% soit QUATRE-VINGT-SIX MILLE SIX CENT QUARANTE-NEUF EUROS (86 649,00 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de QUATRE-VINGT-SIX MILLE SIX CENT QUARANTE-NEUF EUROS,

Ci, 86 649,00 EUR

Article trois

La nue-propriété des QUATRE VINGT CINQ (85) parts sociales numérotées de 240 à 324 de la société civile dénommée JBREJO INVESTISSEMENTS identifiée sous le numéro SIREN 479.663.361.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à CENT SOIXANTE-TREIZE MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT EUROS (173 298,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par la **DONATRICE** évalué, eu égard à son âge à 50% soit QUATRE-VINGT-SIX MILLE SIX CENT QUARANTE-NEUF EUROS (86 649,00 EUR),

Soit pour la nue-propiété d'une valeur de QUATRE-VINGT-SIX MILLE SIX CENT QUARANTE-NEUF EUROS,

Ci, 86 649,00 EUR

Ensemble **259 947,00 EUR**

Valeur totale de la masse : 259 947,00 EUR

DEUXIEME PARTIE – VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES

Les droits que le **DONATEUR** va attribuer à chacun des donataires copartagés équivalent au tiers de la masse des biens donnés et partagés soit **QUATRE-VINGT-SIX MILLE SIX CENT QUARANTE-NEUF EUROS (86 649,00 EUR)**.

TROISIEME PARTIE – ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES

La masse des biens donnés et à partager est répartie entre les **DONATAIRES** selon la volonté du **DONATEUR** ainsi qu'il suit.

Attributions à Monsieur Jean-Baptiste ALMERAS

Il lui est attribué, ce qu' il accepte :

- La nue-propiété du bien désigné à l'article un de la masse

D'une valeur de QUATRE-VINGT-SIX MILLE SIX CENT QUARANTE-NEUF EUROS,

Ci, 86 649,00 EUR

Soit total égal à **86 649,00 EUR**

Attributions à Monsieur Rémy ALMERAS

Il lui est attribué, ce qu' il accepte :

- La nue-propiété du bien désigné à l'article deux de la masse

D'une valeur de QUATRE-VINGT-SIX MILLE SIX CENT QUARANTE-NEUF EUROS,

Ci, 86 649,00 EUR

Soit total égal à **86 649,00 EUR**

Attributions à Monsieur Jonathan ALMERAS

Il lui est attribué, ce qu' il accepte :

- La nue-propiété du bien désigné à l'article trois de la masse

D'une valeur de QUATRE-VINGT-SIX MILLE SIX
CENT QUARANTE-NEUF EUROS,

Ci, 86 649,00 EUR

Soit total égal à 86 649,00 EUR

QUATRIEME PARTIE CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'**avancement de part successorale**. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des **DONATAIRES** conformément à l'article 1077 du Code civil.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au moment du décès du **DONATEUR** selon leur valeur au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

CONDITIONS PARTICULIERES

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTÉ

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du emploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

CLAUSE D'EXCLUSION DE L'INDIVISION PACSIMONIALE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** présentement donnés restent exclus de toute indivision pacsimoniale présente ou à venir des **DONATAIRES**.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** se réserve expressément le droit de retour sur le **BIEN** présentement donné, conformément à l'article 951 du Code civil pour les cas où, de son vivant :

- le **DONATAIRE** et tous ses descendants, quelle que soit l'origine de la filiation, viendraient à décéder avant lui,

- les descendants du **DONATAIRE** viendraient à être exclus de la succession du **DONATAIRE** prédécédé pour cause de renonciation ou d'indignité.

Le retour aura lieu de plein droit.

Le **DONATEUR** pourra, comme bon lui semble, demander soit une exécution en nature sur le **BIEN** donné soit une simple exécution en valeur.

Si le **BIEN** a été aliéné et que le **DONATEUR** a consenti à l'aliénation sans renonciation expresse à son droit de retour, celui-ci s'exercera, à son choix, soit en valeur sur le prix de vente, soit en nature sur les biens qui en seraient la représentation par le jeu de la subrogation réelle conventionnelle.

Les constructions ou ouvrages nouveaux incorporés au **BIEN**, aux frais du **DONATAIRE**, s'ils existent, donneront lieu à une indemnité au profit de sa succession selon l'article 555 du Code civil troisième alinéa.

Le **DONATEUR** entend que l'exercice du droit de retour conventionnel ci-dessus réservé ne fasse pas obstacle à l'exécution de toutes donations ou de tous legs en usufruit que le **DONATAIRE** pourrait faire au profit de son conjoint ou partenaire de pacs.

Les parties sont informées que, nonobstant une telle libéralité, le **DONATEUR** pourra toujours revendiquer dans la succession du **DONATAIRE**, le droit de retour légal de l'article 738-2 du Code civil, le **DONATEUR** n'ayant pas la faculté de renoncer à ce droit de nature successorale avant l'ouverture de la succession.

DROIT DE RETOUR LEGAL DES PERE ET MERE

Lorsque le droit de retour conventionnel ne s'exerce pas, le **DONATEUR** bénéficie, en tant que père et/ou mère du **DONATAIRE**, d'un droit de retour légal du **BIEN** donné s'il venait à lui prédécéder sans postérité, et ce aux termes et dans les conditions de l'article 738-2 du Code civil. Le **DONATEUR** n'a pas la faculté de renoncer à ce droit légal de nature successorale avant l'ouverture de la succession en question.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement aux **DONATAIRES** qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, pendant sa vie, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée, sauf accord exprès

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation-partage seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR**, cette interdiction s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués aux **DONATAIRES** en représentation de leurs apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation-partage, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

En outre, s'agissant de la donation faite par un **DONATEUR** seul avec réserve d'usufruit sur la tête de son conjoint, ledit **DONATEUR** entend, en cas de prédécès de sa part, que l'interdiction d'aliéner et de nantir soit également stipulée en faveur de son conjoint.

Il en sera de même en cas d'échange de titres réalisée avec l'accord du **DONATEUR**. Cette interdiction s'appliquerait alors aux titres reçus en contrepartie de l'échange.

Le **DONATEUR** précise que cette interdiction a vocation à s'appliquer jusqu'à son décès, et est fondée aux présentes sur le droit de retour.

ACTION REVOCATOIRE

À défaut par le **DONATAIRE**, d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

- 1° *Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;*
- 2° *S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;*
- 3° *S'il lui refuse des aliments."*

CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LA DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** impose aux **DONATAIRES** la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

Si ce partage venait à être attaqué, au mépris de cette condition, pour quelque cause que ce soit, par l'un ou l'autre des **DONATAIRES**, le **DONATEUR** déclare priver le ou les responsables de cette action de toute part dans la quotité disponible de sa succession sur les biens compris aux présentes et faire donation, hors part successorale, de cette portion dans la quotité disponible à celui ou ceux des **DONATAIRES** contre lesquels l'action est intentée.

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** sont informés par le notaire soussigné que la présente clause n'a pas pour effet de porter une atteinte excessive au droit d'agir en justice mais de prévenir les conflits intempestifs et infondés.

INFORMATION SUR LE CONSENTEMENT A L'ALIENATION

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des dispositions de l'article 924-4, alinéa deuxième, du Code civil ci-après littéralement rapportées :

"Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires présumptifs ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs. S'agissant des biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation."

En conséquence, les parties et particulièrement le **DONATAIRE** prennent acte de la nécessité du consentement du **DONATEUR** et de ses autres descendants, s'il en existe, en cas d'aliénation du ou des biens donnés, afin qu'aucune action en réduction ou en revendication ne puisse alors être exercée contre le tiers détenteur.

TRANSFERT DE PROPRIETE - MODALITES DE JOUISSANCE

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** auront la nue-propriété des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour.

RESERVE D'USUFRUIT - REVERSION

Le **DONATEUR** s'en réserve l'entier usufruit.

Le **DONATEUR** constitue, sur les biens donnés aux présentes, un usufruit successif au profit de Monsieur Patrick ALMERAS son conjoint qui l'accepte, s'il lui survit en cette qualité, et ce aux mêmes modalités que l'usufruit qu'il se réserve en premier rang.

Par dérogation aux dispositions de l'article 758-6 du Code civil, il est expressément stipulé que le **DONATEUR** entend que cette donation d'usufruit ne s'impute pas sur les droits en usufruit de son conjoint dans sa succession.

En conséquence, les **DONATAIRES** n'auront la jouissance des biens propres donnés qu'au décès du **DONATEUR** ou de son conjoint s'il lui survit en cette qualité.

Cet usufruit s'éteindra automatiquement au décès du survivant.

Caducité de la réversion d'usufruit

La présente institution contractuelle sera révoquée de plein droit en cas d'introduction d'une procédure en divorce ou en séparation de corps, ou encore en cas de jugement de divorce ou de séparation de corps passé ou non en force de chose jugée, sauf volonté contraire du **DONATEUR**.

Cette volonté contraire sera constatée par le juge soit au moment de l'introduction d'une procédure en divorce ou en séparation de corps soit au moment du prononcé du divorce et rendra irrévocable l'institution contractuelle.

EXERCICE DE L'USUFRUIT

L'usufruitier jouira de l'usufruit réservé raisonnablement, et aux conditions et charges de droit en pareille matière.

L'usufruitier exercera tous les droits attachés aux titres sociaux donnés et participera seul aux résultats sociaux.

DROIT DE VOTE

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** conviennent de répartir entre eux le droit de vote conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

En toute hypothèse, les **DONATAIRES**, nus-proprétaires, pourront assister à toutes les assemblées, même dans celles où le droit de vote est exercé par l'usufruitier.

Les Sociétés dont les titres sociaux sont aujourd'hui donnés seront informées de ces dispositions par les soins du **DONATEUR**.

CONDITIONS PARTICULIERES

En cas d'apports des titres présentement donnés à une autre société avec l'accord exprès du **DONATEUR**, l'usufruit réservé se reportera en vertu des règles de la subrogation réelle conventionnelle sur les titres nouvellement acquis en remploi.

En cas de cession des titres présentement donnés ou de tous biens qui leur seraient subrogés avec l'accord express du **DONATEUR**, les **DONATAIRES** s'interdisent, sauf accord express de l'usufruitier, à demander le partage en pleine propriété du prix représentatif de ceux-ci. Ils devront, au contraire, remployer le produit de ces aliénations dans tous les biens dont l'acquisition pourrait être décidée par le seul usufruitier, afin de permettre le report des droits de ce dernier sur les titres nouvellement acquis.

Dans l'hypothèse où les sommes seraient placées sur un compte portant intérêts, l'usufruitier percevra seul les intérêts.

INTERVENTION DU CONJOINT DU DONATEUR

Monsieur Patrick **ALMERAS**, directeur général, époux de Madame Sylvie Huguette **BRUN**, demeurant à CORNAS (07130) 44 Grande rue.

Intervient aux présentes :

- à l'effet de donner son consentement à la présente donation, sans pour autant prendre la qualité de **DONATEUR**, à charge de percevoir une récompense lors de la liquidation de la société d'acquêts.

- pour déclarer avoir connaissance des présentes et de leurs conséquences par la lecture et les explications qui lui ont été données par le notaire soussigné, et accepter la constitution d'usufruit successif faite à son profit.

CONDITIONS DE TRANSMISSION DES DROITS SOCIAUX

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données, modifiés par AGE en date du 13 octobre 2021 et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation

Les statuts de la société prévoient un agrément préalable dans l'hypothèse de la présente donation.

L'ensemble des associés de la société JBREJO INVESTISSEMENTS étant présent, ces derniers agrèent la présente donation-partage de parts sociales.

Compte courant d'associés

Le **DONATEUR** déclare que les comptes courants d'associé sont expressément exclus de la présente donation.

Absence de garantie de valeur

La présente donation de parts sociales est consentie sans garantie de valeur de la part du **DONATEUR**.

Forme - condition et opposabilité des mutations

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'Huissier de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

Intervention du gérant de la société

Aux présentes intervient Monsieur Patrick ALMERAS en qualité de gérant de la société dénommée JBREJO INVESTISSEMENTS

Lequel déclare, ès qualité, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, accepter la transmission de parts résultant de la présente donation, en vue de son opposabilité à la société.

En conséquence les parties sont dispensées de la signification par exploit d'huissier.

En outre il déclare qu'il n'existe entre ses mains aucune opposition ou empêchement quelconque pouvant arrêter l'effet de ladite donation.

Modification des statuts :

L'ensemble des associés de la société JBREJO INVESTISSEMENTS étant présent, ces derniers décident de mettre à jour l'article 7 des statuts relatif au capital social qui sera désormais rédigé de la façon suivante :

« ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL (modifié par actes du 14 octobre 2021 et du 11/10/2023)

Suite aux diverses augmentations de capital, le capital social est fixé à la somme de 289.584 euros, divisé en 4.022 parts de 72,00 € chacune, numérotées de 1 à 4.022, intégralement souscrites et libérées, attribuées aux associés de la façon suivante :

	<i>Pleine propriété</i>	<i>Nue-propriété</i>	<i>Usufruit</i>
<i>M. Patrick ALMERAS</i>	<i>1976 parts N°2047 à 4022</i>		<i>69 parts N°1 à 69</i>
<i>Mme Sylvie ALMERAS</i>	<i>1.722 parts N°325 à 2046</i>		<i>255 parts N°70 à 324</i>
<i>M. Jean-Baptiste ALMERAS</i>		<i>108 parts N°1 à 23 N°70 à 154</i>	

M. Rémy ALMERAS		108 parts N°24 à 46 N°155 à 239	
M Jonathan ALMERAS		108 parts N°47 à 69 N°240 à 324	
	3698 parts		324 parts
TOTAL		4.022 parts	

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

**DECLARATIONS SUR LA SOCIETE
ET SUR LES DROITS SOCIAUX**

Le **DONATEUR** déclare :

- que la société dans laquelle les parts données contribuent à la formation du capital n'est assujettie à aucune procédure collective
- que les parts sociales données ne font l'objet d'aucun pacte, engagement de conservation ou empêchement quelconque.
- que les parts données sont libres de tout nantissement ou saisie, ainsi qu'il résulte d'un état des inscriptions délivré par le greffe du Tribunal de Commerce de AUBENAS en date du 3 octobre 2023 demeuré annexé.
- que la société dans laquelle les parts données contribuent à la formation du capital n'est pas propriétaire d'immeubles soumis à un régime locatif particulier que la présente donation pourrait remettre en cause
- que la présente donation n'emporte pas exigibilité immédiate de sommes restant dues au titre de prêts en cours.

PRESOMPTION DE PROPRIETE

En application des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propriété à l'un de ses présomptifs héritiers sauf si le démembrement résulte d'une donation reçue par acte authentique plus de trois mois avant le décès et si la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le barème fiscal. A défaut d'un tel acte, la preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine quel qu'en soit l'auteur en vue de financer plus de trois mois avant le décès l'acquisition de tout ou partie de la nue-propriété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi, ou encore par la production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

En application des dispositions de l'article 752 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés jusqu'à preuve du contraire faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les valeurs mobilières, parts sociales et créances dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès. Cette présomption, en vertu du deuxième alinéa de cet article, est écartée pour les présentes.

DECLARATIONS FISCALES

Les **DONATAIRES** entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions prévus par les articles 779 et suivants du Code général des impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

La situation fiscale est la suivante :

DONATIONS ANTERIEURES

Monsieur Jean-Baptiste ALMERAS a reçu de Madame Sylvie BRUN :

Date de la donation : 14/10/2021

Montant de la donation : 12 472,50 €

Les abattements :

- Abattement : 100 000,00 €
- Abattement déjà utilisé : 0,00 €
- Abattement utilisé : 12 472,50 €

Montant taxable : 0,00 €

Total des droits hors réduction applicable à l'époque : 0,00 €

Monsieur Jonathan ALMERAS a reçu de Madame Sylvie BRUN :

Date de la donation : 14/10/2021

Montant de la donation : 12 472,50 €

Les abattements :

- Abattement : 100 000,00 €
- Abattement déjà utilisé : 0,00 €
- Abattement utilisé : 12 472,50 €

Montant taxable : 0,00 €

Total des droits hors réduction applicable à l'époque : 0,00 €

Monsieur Rémy ALMERAS a reçu de Madame Sylvie BRUN :

Date de la donation : 14/10/2021

Montant de la donation : 12 472,50 €

Les abattements :

- Abattement : 100 000,00 €
- Abattement déjà utilisé : 0,00 €
- Abattement utilisé : 12 472,50 €

Montant taxable : 0,00 €

Total des droits hors réduction applicable à l'époque : 0,00 €

CALCUL DES DROITS

Monsieur Jonathan ALMERAS a reçu de Madame Sylvie BRUN :

Part lui revenant :	86 649,00 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	86 649,00 €

Abattement applicable :	- 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 12 472,50 €
Abattement utilisé :	- 86 649,00 €

Part nette taxable : 0,00 €

Droits à payer : 0,00 €

Reliquat après cette donation 878,50 €

Monsieur Jean-Baptiste ALMERAS a reçu de Madame Sylvie BRUN :

Part lui revenant :	86 649,00 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €

A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	86 649,00 €
Abattement applicable :	- 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 12 472,50 €
Abattement utilisé :	- 86 649,00 €
Part nette taxable :	0,00 €
Droits à payer :	0,00 €
Reliquat après cette donation	878,50 €
<u>Monsieur Rémy ALMERAS a reçu de Madame Sylvie BRUN :</u>	
Part lui revenant :	86 649,00 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	86 649,00 €
Abattement applicable :	- 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 12 472,50 €
Abattement utilisé :	- 86 649,00 €
Part nette taxable :	0,00 €
Droits à payer :	0,00 €
Reliquat après cette donation	878,50 €
TOTAL des droits à payer	Néant

INFORMATION SUR LE DROIT DE RETOUR LEGAL DES FRERES ET SŒURS

Les copartageants sont informés des dispositions de l'article 757-3 du Code civil en vertu desquelles, s'ils venaient à décéder sans postérité en laissant leur conjoint héritier pour le tout, les biens présentement reçus de leur(s) ascendant(s) et qui se trouveraient en nature dans leur propre succession, seraient dévolus par moitié entre les collatéraux privilégiés et le conjoint survivant.

Ce droit de retour au profit des frères et sœurs, et leurs descendants s'applique même si ces biens sont reçus à charge de soule et sans obligation pour les collatéraux privilégiés d'indemniser la succession du copartageant.

En cas d'améliorations ou de constructions apportées aux biens, aux frais du copartageant, et d'exercice de ce droit de retour, le copartageant requiert que les collatéraux privilégiés indemnisent le conjoint survivant, ce que ces deniers acceptent dès à présent. Cette indemnisation, si elle existe, se fera à dire d'expert si nécessaire.

Les dispositions de l'article 757-3 du Code civil n'étant pas d'ordre public, les copartageants peuvent faire échec à son application en établissant par la suite des dispositions contraires.

ENREGISTREMENT

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès du service compétent.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites et conséquences, en ce compris les conséquences financières d'un redressement fiscal, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige expressément.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIECES

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,

- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : poledeslones@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contactées l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.


Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

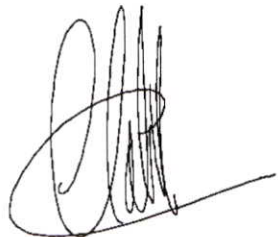
DONT ACTE sans renvoi

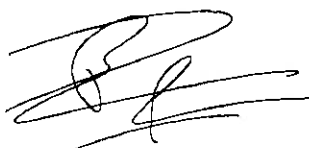
Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.


Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

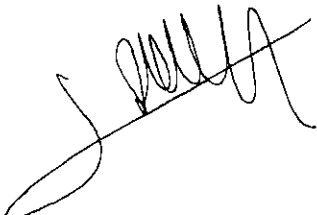
Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

<p>Mme BRUN Sylvie a signé à GUILHERAND-GRANGES le 11 octobre 2023</p>	
---	--

<p>M. ALMERAS Patrick a signé à GUILHERAND-GRANGES le 11 octobre 2023</p>	
--	--

<p>M. ALMERAS Jean-Baptiste a signé à GUILHERAND-GRANGES le 11 octobre 2023</p>	
--	---

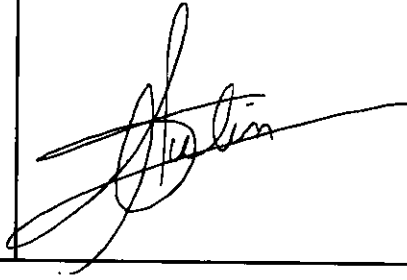
<p>M. ALMERAS Rémy a signé à GUILHERAND-GRANGES le 11 octobre 2023</p>	
---	--

<p>M. ALMERAS Jonathan a signé à GUILHERAND-GRANGES le 11 octobre 2023</p>	
---	--



et le notaire Me
MARCARIAN-HULIN
DORIS a signé

à
GUILHERAND-GRANG
ES
L'AN DEUX MILLE
VINGT TROIS
LE ONZE OCTOBRE

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Marcarian-Hulin Doris', is written across the right-hand side of the rectangular box. The signature is fluid and cursive, with a long horizontal stroke extending to the right.

MENTION D'ENREGISTREMENT

Enregistré au Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement de PRIVAS le 23 octobre 2023,
référence 0704P01 2023 N 01321 – reçu : 125,00 €.

Signée électroniquement par Me MARCARIAN-HULIN DORIS le 9 novembre 2023



A handwritten signature in blue ink is located in the bottom right corner of the page. The signature is stylized and appears to be the name of the signatory, Me Marcarian-Hulin Doris.

POUR COPIE AUTHENTIQUE certifiée conforme à la minute à l'exception des annexes par le notaire soussigné, délivrée sur 22 pages, sans renvoi ni mot nul.




Société Civile
JBREJO INVESTISSEMENTS
Capital social : 289.584,00 euros
44 grande rue – 07130 CORNAS
RCS AUBENAS 479.663.361

STATUTS MIS A JOUR

Suite à :

- Donation-partage en date du 11 octobre 2023



A. Patrick Almeras
Péroux

Société Civile
JBREJO INVESTISSEMENTS
Capital social : 289.584,00 euros
44 Grand rue 07130 CORNAS
RCS AUBENAS 479.663.361

Suivant acte sous seing privé en date à CORNAS du 18 novembre 2004, il a été établi les statuts de la société :

LES SOUSSIGNES :

Monsieur Patrick ALMERAS

Né le 17 Octobre 1960 à VALENCE (Drôme),

De nationalité française,

Domicilié 44 Grande Rue — 07130 CORNAS,

Marié sous le régime de la séparation de biens avec Madame Sylvie BRUN,

Madame Sylvie ALMERAS née BRUN

le 13 Janvier 1963 à LA VOULTE SUR RHONE (Ardèche),

De nationalité française,

Domiciliée 44 Grande Rue — 07130 CORNAS,

Mariée sous le régime de la séparation de biens avec Monsieur Patrick ALMERAS,

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société Civile devant exister entre les propriétaires des parts sociales créées à la constitution et au cours de la vie sociale.

TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE – DUREE

Article 1 - FORME

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société Civile régie par les dispositions du Code Civil et par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- L'acquisition par tous moyens et la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières et autres droits sociaux.

- La propriété, la gestion, l'administration et la disposition de biens immobiliers.

- Toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et susceptibles d'en favoriser le développement ou la réalisation, à condition d'en respecter le caractère civil.

Article 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : " JBREJO INVESTISSEMENTS "

Cette dénomination doit figurer sur tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Elle doit être précédée ou suivie des mots " Société Civile " ou des initiales " S.C. " suivis de l'indication du capital social.

Article 4 - DUREE DE LA SOCIETE

La Société est constituée pour une durée de QUATRE VINGT DIX NEUF ANNEES à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article 5 - SIEGE SOCIAL

Le Siège social de la Société est fixé à : 44 Grande Rue — 07130 CORNAS.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du département sur simple décision de la Gérance et partout ailleurs sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

TITRE II
APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 6 – APPORTS

A - APPORTS EN NATURE

. Monsieur Patrick ALMERAS apporte à la Société :

- TROIS CENTS PARTS SOCIALES, numérotées de 1 à 300 inclus, qu'il possède dans le capital de la Société " AUDIT CONSEIL COMMUNICATION FORMATION ", par abréviation " A2CF ", Société à Responsabilité Limitée au capital de 8 000 E, dont le siège social est à VALENCE (Drôme), 8 Avenue Jean Monnet, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROMANS (Drôme) sous le numéro B. 417.750.551,

L'apport ci-dessus désigné a été évalué d'un commun accord entre les Associés soussignés à QUATRE VINGT QUINZE MILLE SIX CENT QUATRE VINGT HUIT EUROS,
ci 95.688,00 €

Cet apport sera rémunéré par l'attribution, à Monsieur Patrick ALMERAS, apporteur, de MILLE TROIS CENT VINGT NEUF PARTS SOCIALES (1 329 parts sociales) d'une valeur nominale de SOIXANTE DOUZE EUROS (72 E) chacune, entièrement libérées.

L'apport des parts sociales effectué par l'apporteur, net de tout passif, est fait sous les garanties ordinaires et de droit, la propriété des droits sociaux apportés et la libre disposition que Monsieur Patrick ALMERAS a de ces droits sociaux résultent des actes d'acquisition qu'il en fait par actes sous seing privé en date des 3 et 20 Juillet 2004, régulièrement enregistrés.

L'apporteur déclare au surplus, que les titres apportés par lui, ne sont grevés d'aucun nantissement, gage ou droit quelconque au profit de tiers et ne font pas l'objet d'une saisie.

Monsieur Patrick ALMERAS déclare qu'il est propriétaire des parts sociales apportées pour les avoir acquises comme indiqué ci-dessus.

Monsieur Patrick ALMERAS, seul Associé, déclare en tant que de besoin agréer la présente Société en qualité de nouvel associé.

La Société " JBREJO INVESTISSEMENTS " aura la jouissance des parts sociales apportées à compter du PREMIER JANVIER DEUX MIL QUATRE (1er Janvier 2004), date d'ouverture d'exercice social de la Société " AUDIT CONSEIL COMMUNICATION FORMATION " par abréviation " A2CF ".

B - APPORTS EN NUMERAIRE

. Madame Sylvie ALMERAS née BRUN apporte à la Société une somme en numéraire de SOIXANTE DOUZE EUROS,
ci 72,00 E

Total des apports en numéraire effectués : SOIXANTE DOUZE EUROS,
ci 72,00 E

Cette somme a été effectivement versée dans la caisse sociale ainsi que les Associés le reconnaissent d'un commun accord et s'en donnent mutuellement quittance.

C - APPORTS EN NATURE

. Monsieur Patrick ALMERAS apporte à la Société :

- CENT PARTS SOCIALES, numérotées de 101 à 200 inclus, qu'il possède dans le capital de la Société " TEFOAL ", Société à Responsabilité Limitée au capital de 30 000 E., dont le siège social est à VALENCE (Drôme), 12 place des Clercs, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROMANS (Drôme) sous le numéro B. 450.120.878,

L'apport ci-dessus désigné a été évalué d'un commun accord entre les Associés soussignés à QUATRE VINGT QUINZE MILLE NEUF CENT SOIXANTE SEIZE EUROS,

Ci	95.976,00 €
----	-------------

Cet apport sera rémunéré par l'attribution, à Monsieur Patrick ALMERAS, apporteur, de MILLE TROIS CENT TRENTE TROIS PARTS SOCIALES (1 333 parts sociales) d'une valeur nominale de SOIXANTE DOUZE EUROS (72 E) chacune, entièrement libérées.

L'apport des parts sociales effectué par l'apporteur, net de tout passif, est fait sous les garanties ordinaires et de droit. La propriété des droits sociaux apportés et la libre disposition que Monsieur Patrick ALMERAS a de ces droits sociaux résultent de la souscription au capital de la société TEFOAL qu'il en fait par acte sous seing privé en date du 20 septembre 2003, régulièrement enregistrés.

L'apporteur déclare au surplus, que les titres apportés par lui, ne sont grevés d'aucun nantissement gage ou droit quelconque au profit de tiers et ne font pas l'objet d'une saisie.

Monsieur Patrick ALMERAS déclare qu'il est propriétaire des parts sociales apportées pour les avoir acquises comme indiqué ci-dessus.

La Société " JBREJO INVESTISSEMENTS " aura la jouissance des parts sociales apportées à compter du SIX DECEMBRE DEUX MIL CINQ (06 décembre 2005).

D - APPORTS EN NATURE

. Monsieur Patrick ALMERAS apporte à la Société :

- SOIXANTE PARTS SOCIALES, numérotées de 181 à 240 inclus, qu'il possède dans le capital de la Société " TEFOAL AVIGNON ", Société à Responsabilité Limitée au capital de 36 000 E, dont le siège social est à AVIGNON (Vaucluse), 60-62 rue des Fourbisseurs, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AVIGNON (Vaucluse) sous le numéro 502 367 592,

L'apport ci-dessus désigné a été évalué d'un commun accord entre les Associés soussignés à QUARANTE CINQ MILLE EUROS,

ci	40.000,00 €
----	-------------

Cet apport sera rémunéré par l'attribution, à Monsieur Patrick ALMERAS, apporteur, de SIX CENT VINGT CINQ (625 parts sociales) d'une valeur nominale de SOIXANTE DOUZE EUROS (72 E) chacune, entièrement libérées.

L'apport des parts sociales effectué par l'apporteur, net de tout passif, est fait sous les garanties ordinaires et de droit. La propriété des droits sociaux apportés et la libre disposition que Monsieur Patrick ALMERAS a de ces droits sociaux résultent de la souscription au capital de la société TEFOAL AVIGNON qu'il en fait par acte sous seing privé en date du 05 janvier 2008, régulièrement enregistrés.

L'apporteur déclare au surplus, que les titres apportés par lui, ne sont grevés d'aucun nantissement, gage ou droit quelconque au profit de tiers et ne font pas l'objet d'une saisie.

Monsieur Patrick ALMERAS déclare qu'il est propriétaire des parts sociales apportées pour les avoir acquises comme indiqué ci-dessus.

La Société " JBREJO INVESTISSEMENTS " aura la jouissance des parts sociales apportées à compter du 22 juin 2016.

E — Monsieur Patrick ALMERAS a apporté à la société CINQ CENT DEUX (502) parts sociales numérotées de 2001 à 2502 qu'il possédait en pleine propriété dans le capital de la société AUDIT CONSEIL EXPERTISES REVISION, SARL au capital de 30.000 E dont le siège est à 26000 VALENCE - 8, avenue Jean Monnet, immatriculée sous le numéro 453.774.069 RCS ROMANS.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 septembre 2019, le capital social a été augmenté d'une somme de 52.848 € par voie dudit apport pur et simple en nature, moyennant la création de 734 parts sociales nouvelles de 72 € chacune,

ci 52.848 E

F — RECAPITULATION DES APPORTS

Il est effectué à la société par les soussignés, les apports en nature et en numéraire suivants :

- apports en nature 289.512 €

- apports en numéraire 72 €

TOTAL DES APPORTS :

DEUX CENT QUATRE VINGT NEUF MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT QUATRE EUROS

Ci 289.584,00 €

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL (modifié par actes du 14 octobre 2021 et du 11/10/2023)

Suite aux diverses augmentations de capital, le capital social est fixé à la somme de 289.584 euros, divisé en 4.022 parts de 72,00 € chacune, numérotées de 1 à 4.022, intégralement souscrites et libérées, attribuées aux associés de la façon suivante :

	Pleine propriété	Nue-propriété	Usufruit
M. Patrick ALMERAS	1976 parts N°2047 à 4022		69 parts N°1 à 69
Mme Sylvie ALMERAS	1.722 parts N°325 à 2046		255 parts N°70 à 324
M. Jean-Baptiste ALMERAS		108 parts N°1 à 23 N°70 à 154	
M. Rémy ALMERAS		108 parts N°24 à 46 N°155 à 239	
M Jonathan ALMERAS		108 parts N°47 à 69 N°240 à 324	
	3698 parts	324 parts	
TOTAL	4.022 parts		

Article 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

1 - Le capital social peut, en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, être augmenté par la création de parts nouvelles ou par élévation du montant nominal des parts existantes, soit en représentation d'apports en nature ou en espèces ou par

compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de bénéfices ou réserves.

2 - Il peut aussi, en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, être réduit pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen de l'annulation, du remboursement ou du rachat des parts ou d'un échange des anciennes parts contre de nouvelles parts d'un montant équivalent ou moindre, ayant ou non la même valeur nominale.

Article 9 - COMPTES COURANTS

Tout associé, en accord avec la Gérance, peut déposer des fonds dans la caisse sociale en vue de faciliter le financement des opérations sociales. Les conditions d'intérêt et de retraits sont fixées en accord avec la Gérance.

Article 10 - TITRE D'ASSOCIE - DROITS ET OBLIGATIONS -RESPONSABILITES

1 - Le titre et les droits de chaque associé résultent des présents statuts, des modifications qui leur seraient ultérieurement apportées et des cessions de parts régulièrement consenties.

Toutefois, des certificats représentatifs de leurs parts peuvent être remis aux associés. Ils sont établis au nom de chaque associé pour le total des parts détenues par lui, et portent la signature d'un Gérant. Ils sont intitulés " certificat représentatif de parts " et sont barrés de la mention " non négociable ". Ils doivent être restitués à la Société pour être annulés après chaque modification des droits de leurs titulaires.

Il ne peut être émis de titres négociables en représentation des parts sociales.

2 - A chaque part sociale sont attachés des droits égaux dans les bénéfices et l'actif social. La contribution de l'associé aux pertes se détermine également à proportion de ses parts sociales.

3 - A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leurs parts sociales à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

4 - Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la Société ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés. La même interdiction existera pour les créanciers personnels des associés.

5 - Chaque part est indivisible à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés auprès de la Société par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux.

En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre d'associés lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément par application des dispositions de l'article 12. L'indivisaire par ailleurs propriétaire de parts sociales lui conférant la qualité d'associé, indépendamment de ses droits dans l'indivision, ne peut être compté qu'une fois.

Dans le cas où les parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

6 - Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, la qualité d'associé est reconnue au conjoint qui a notifié à la société son intention d'être personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises par l'époux qui en a fait l'apport ou l'acquisition.

Article 11 - FORME ET PUBLICITE DES CESSIONS DES PARTS SOCIALES

La cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession est rendue opposable à la Société par voie d'inscription sur le registre des transferts tenu par la Société. Ce registre est constitué par la réunion, dans l'ordre chronologique de leur établissement, de feuillets identiques utilisés sur une seule face. Chacun de ces feuillets est réservé à un titulaire de parts sociales à raison de sa propriété ou à plusieurs titulaires à raison de leur copropriété, de leur nue-propriété ou de leur usufruit sur ces pans.

Pour être opposable aux tiers, la cession doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la Société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant, en application des dispositions de l'article 1861 du Code civil.

ARTICLE 12 – PARTS SOCIALES – AGREMENT DES CESSIONS (modifié par AGE du 13/10/2021)

Les cessions de parts doivent être constatées par acte authentique qui devra être reçu par le notaire désigné par la gérance. Elles ne sont opposables à la Société qu'après la signification ou l'acceptation prévues par l'article 1690 du Code Civil. Elles ne sont opposables aux tiers que lorsqu'elles ont de surcroît été publiées

Toutes cessions de parts, quel que soit la qualité du cessionnaire **sont soumises à l'agrément** préalable de la collectivité des associés donnée par une décision extraordinaire et à l'unanimité.

12-1. Dans le cas où un usufruitier (ou selon le cas un nu-proprétaire) viendrait à céder les droits lui appartenant et reposant sur des parts sociales démembrees, il sera tenu préalablement de faire connaître au nu-proprétaire (ou en cas de cession par un nu-proprétaire à l'usufruitier) l'identité et la qualité de l'acquéreur éventuel, le prix offert par celui-ci ses modalités de paiement et toutes les conditions projetées.

A égalité de parts et aux mêmes conditions et modalités de paiement, le nu-proprétaire (ou en cas de cession par un nu-proprétaire, l'usufruitier) aura la préférence sur tout amateur ou acquéreur.

En conséquence de cet engagement, ce dernier aura le droit d'exiger que les droits dont s'agit lui soient vendus à ces mêmes prix, modalités de paiement et conditions.

Dans le cas ou plusieurs usufruitiers (ou en cas de cession par un usufruitier, plusieurs nus propriétaires) viendraient à exercer ce droit de préférence, ils seront censés l'avoir exercé dans la proportion dans laquelle chacun d'eux est titulaire des droits sur les parts concernées.

Ces dispositions s'appliqueront même si le cessionnaire des droits dont s'agit était un associé de la société.

Réglementation de ce pacte de Préférence

La notification sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier de justice, au domicile du bénéficiaire qui devra dans un délai d'un mois faire connaître au cédant son intention d'user du bénéfice de ce pacte de préférence.

Passé ce délai sans manifestation de volonté de sa part, le bénéficiaire sera définitivement déchu de ce droit et les droits cédés seront alors librement cessibles au profit d'un autre associé, usufruitier, nu-proprétaire ou plein-proprétaire.

En cas de refus de réception de la lettre recommandée dont il est parlé, c'est la date de l'avis de refus qui fera courir le délai d'un mois dont il est ci-dessus parlé.

Il est rappelé que dans le cas où l'usufruitier ou le nu propriétaire bénéficiaire du pacte de préférence ci-dessus viendraient à ne pas en user à leur profit, toutes cessions à

un tiers étranger à la société sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés dans les conditions définies au présent article 12 pour les cessions de parts sociales.

12-2. Le projet de cession est notifié avec demande d'agrément par le cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, à la société et à chacun des autres associés avec indication du délai dans lequel la cession projetée doit être régularisée, lequel délai ne peut être inférieur à TROIS (3) MOIS à compter de la dernière en date des notifications ci-dessus.

L'Assemblée des Associés se réunit dans le délai de DEUX (2) MOIS à compter de la notification du projet à la société, à l'initiative de la gérance.

L'ordre du jour porte sur l'agrément du projet de cession ainsi que, le cas échéant, sur l'autorisation à donner à la gérance de faire racheter par la société ou par telles autres personnes, celles des parts concernées qui ne seraient pas rachetées par les coassociés du cédant dans l'hypothèse de survenance d'une décision de refus d'agrément du projet de cession. La lettre de convocation rappelle aux associés tant les dispositions des articles 1862 et 1863 du Code Civil que celles du présent article.

En cas d'inaction de la gérance pendant le délai fixé à l'alinéa précédent, le plus diligent des associés peut convoquer lui-même ou faire convoquer par mandataire de justice, l'Assemblée des Associés, sans avoir à effectuer de mise en demeure préalable à la gérance, mais en ayant soin de respecter les dispositions de l'alinéa qui précède.

La décision de l'Assemblée sur le projet de cession est notifiée par le gérant au cédant et à chacun des autres associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

12-3. En cas d'agrément, la cession doit être régularisée dans le délai prévu.

12-4. En cas de refus d'agrément, chacun des coassociés du cédant dispose d'une faculté de rachat à proportion du nombre de parts qu'il détenait au jour de la notification du projet de cession à la société.

La proposition de rachat des coassociés contenant indication du nombre de parts désiré et le prix qui en est offert est notifiée à la société avant réunion de l'assemblée appelée à délibérer sur l'agrément, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La proposition n'est retenue qu'accompagnée du versement du prix offert entre les mains du notaire désigné par la gérance et consignation des frais dus à celui-ci.

La répartition intervient comme indiqué ci-dessus, mais dans la limite des demandes. Le reliquat non affecté est réparti entre les associés dont les demandes ne sont pas satisfaites, toujours à la proportion du nombre de parts qu'ils détiennent et ainsi de suite si nécessaire.

Les parts qui n'ont pu être réparties par suite de l'insuffisance des offres ou de l'impossibilité d'opérer une affectation en nombre entier, seront offertes par la gérance à toutes personnes de son choix, dûment agréées par les associés, s'il y a lieu, à moins qu'elle ne propose à ceux-ci de faire racheter tout ou fraction de ces parts par la Société elle-même en vue d'être annulées.

Avec la décision de refus d'agrément, la gérance notifie au cédant la ou les offres de rachat retenues avec indication du nom du ou des acquéreurs proposés ainsi que le prix offert par chacun d'eux.

En cas d'offres de prix non concordantes, une contestation est réputée exister sur le prix offert. Dans ce cas, comme encore si le cédant n'accepte pas le prix offert, celui-ci est fixé par un expert désigné par les parties ou, à défaut d'accord entre elles, par une ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours possible. La gérance peut impartir aux parties un délai qui ne peut être inférieur à QUINZE (15) JOURS pour lui notifier le nom de l'expert, à défaut de quoi le cédant est réputé avoir renoncé au projet de cession non agréée.

L'expert notifie son rapport à la société et à chacun des associés. Cédant et candidat acquéreur sont réputés accepter le prix fixé par l'expert s'ils n'ont pas notifié leur refus à la Société dans le MOIS de la notification du rapport.

Jusqu'à l'acceptation, expresse ou tacite, du prix par les parties, celles-ci peuvent renoncer au rachat.

Si la renonciation émane du cédant celui-ci est également réputé avoir renoncé au projet initial dont l'agrément avait été refusé.

En cas de renonciation au rachat par un ou plusieurs des candidats acquéreurs, la gérance peut leur substituer un ou plusieurs autres candidats, le cas échéant, en honorant en priorité les demandes initiales d'associés qui n'avaient pas été entièrement satisfaites et en respectant les principes de la répartition ci-dessus énoncés.

12-5. Si aucune offre de rachat portant sur toutes les parts dont la cession est projetée, n'est faite au cédant dans un délai de QUATRE (4) MOIS, à compter de la dernière des notifications prévues au premier alinéa du 12-2 ci-dessus, l'agrément du projet initial de cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, à l'unanimité, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

12-6. Le prix de rachat est payable comptant lors de la régularisation du rachat.

12-7. La régularisation incombe à la gérance. Cette dernière peut, en cas d'inaction ou d'opposition des parties, faire sommation aux intéressés, de comparaître aux jour et heure fixés, devant le notaire désigné par elle. Si l'une des parties ne comparait pas ou refuse de signer, la mutation des parts pourra être régularisée d'office par déclaration de la gérance en forme authentique sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature du défaillant. En cas de refus de signer ou de non comparution, tout à la fois du cédant et du cessionnaire, la société peut faire constater la cession par le Tribunal compétent.

12-8. Les frais et honoraires d'expertise sont supportés, moitié par le cédant, moitié par les cessionnaires, au prorata du nombre de parts acquises par chacun d'eux.

Le cédant qui renonce à la cession de ses parts postérieurement à la désignation de l'expert supporte les frais et honoraires d'expert.

En cas de non réalisation du rachat des parts sociales par suite d'une renonciation ou d'une défaillance quelconque d'un ou plusieurs des cessionnaires désignés, les renonçant ou défaillants supporteront les frais d'expert au prorata du nombre de parts qu'ils s'étaient proposés d'acquérir.

12-9. Par cessions au sens ci-dessus, il faut entendre, dès lors que les opérations concernées ont lieu entre vifs, toutes cessions à titre onéreux, toutes mutations à titre gratuit, tous échanges, tous apports à toutes personnes morales y compris dans une opération de fusion ou de scission, toutes attributions consécutives à un partage part anticipé réalisé par une personne morale au bénéfice de l'un de ses membres et, plus généralement toute opération quelconque ayant pour but ou résultat le transfert entre vif de la propriété d'une ou plusieurs parts ou de droits d'usufruit ou de nue-propriété portant sur des parts sociales.

12-10. Toute notification pour laquelle une autre modalité n'est pas ci-dessus fixée expressément a lieu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

12-11. Si un usufruitier de parts sociales s'est porté acquéreur dans les conditions sus-indiquées sans que le ou les nus propriétaires n'aient exprimé la même volonté, il sera réputé s'être porté acquéreur des parts sociales en pleine propriété.

Il en sera de même pour le nu-propriétaire de parts sociales quand l'usufruitier desdites parts n'aura pas exprimé sa volonté.

Dans le cas où le nu-propriétaire et l'usufruitier auront tous deux décidé de se porter acquéreurs, ils seront réputés s'être portés acquéreurs l'usufruitier pour l'usufruit et le nu-propriétaire pour la nue-propriété, et la valeur des parts sera répartie entre eux sur la base d'une évaluation économique de leurs droits respectifs en retenant comme critères :

-l'espérance de vie de l'usufruitier en prenant comme bases les dernières tables de mortalité publiées par l'INSEE,

- le rendement net de l'actif social au cours de l'exercice considéré.

- la valeur vénale des actifs sociaux à la date de la cession

Dans le cas ou plusieurs usufruitiers (ou en cas de cession par un usufruitier, plusieurs nus propriétaires) se porteraient concurremment acquéreurs des parts sociales concernées, ils seraient censés s'être portés acquéreurs dans des conditions telles que les droits qu'ils détiennent dans les parts démembrées à la date de la cession puissent être exercés à l'identique sur les parts acquises.

A défaut d'accord entre le nu-propriétaire et l'usufruitier sur la valeur de leurs droits respectifs, ils seront tenus de s'acquitter de la valeur de la pleine propriété des parts concernées à concurrence de 35% pour l'usufruitier et de 65% pour le nu-propriétaire, et il y aura entre eux solidarité et indivisibilité pour le paiement de l'intégralité de la somme due.

Tout désaccord survenant entre un nu-propriétaire et un usufruitier sur la détermination de la valeur de leurs droits respectifs, sera étranger à la société, et ils devront faire leur affaire personnelle entre eux de toute procédure tendant à la détermination de la valeur des droits respectifs acquis par chacun d'eux sans frais de quelque ordre que ce soit à la charge de la société.

Et, outre, il y aura solidarité et indivisibilité entre l'usufruitier et le nu-propriétaire pour le paiement du prix des parts acquises.

Nantissement des parts sociales :

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté à peine de nullité par acte authentique signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique. Le nantissement donne lieu à la publicité décrite aux articles 53 à 57 du décret numéro 78-704 du 3 juillet 1978.

Tout associé doit obtenir par décision extraordinaire de la collectivité des associés, son agrément à un projet de nantissement dans les conditions stipulées supra.

Le consentement donné au projet emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée trois mois au moins avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de quinze jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification de la vente forcée.

Si aucun associé n'exerce cette faculté de substitution, la société peut racheter les parts en vue de leur annulation et dispose pour ce faire d'un délai supplémentaire de 15 jours à compter du jour où il lui aura été signifié qu'aucun associé n'a exercé à son profit la faculté de substitution dont il vient d'être parlé.

Les dispositions de l'article 12-11 ci-dessus s'appliqueront pour le cas où la faculté de substitution viendrait à être exercée par un usufruitier, un nu-propriétaire ou les deux.

Réalisation forcée de parts sociales.

La réalisation forcée de parts sociales qui ne procède pas d'un nantissement auquel consentement a été donné par application des dispositions visées supra, doit être notifiée six mois avant la vente aux associés et à la société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code Civil en tenant compte de ce qui est dit supra.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue supra. Le non exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

Les dispositions de l'article 12-11 ci-dessus s'appliqueront pour le cas où la faculté de substitution viendrait à être exercée par un usufruitier, un nu-propriétaire ou les deux.

TRANSMISSION PAR DECES

La transmission des parts par décès est soumise à l'agrément des associés.

En ce qui concerne tout ayant droit, ou dévolutaire, pour devenir associé, il faut obtenir l'agrément de la collectivité des associés se prononçant par décision extraordinaire hors la présence de ces dévolutaires, les voix attachées aux parts de leur auteur n'étant pas retenues

pour le calcul du quorum et de la majorité, y compris lorsque ces parts font l'objet d'un démembrement

Les héritiers, légataires, dévolutaires, doivent justifier de leurs qualités par la production d'une copie authentique d'un acte de notoriété notarié, et demander leur agrément, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de trois mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé.

A défaut, la société peut les mettre en demeure d'apporter ces justifications dans un délai déterminé à peine d'astreinte.

Les héritiers, légataires ou dévolutaires qui ne deviennent pas associés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur. Cette valeur doit être payée par les nouveaux titulaires des parts, ou par la société elle-même, si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation, dans un délai ne pouvant excéder six mois du jour de la réception de la lettre recommandée dont il est parlé à l'alinéa précédent.

Cette valeur est déterminée au jour du décès ou de la disparition de la personnalité morale dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Les frais d'expertise sont supportés par la succession ou par les dévolutaires évincés, selon le cas.

Article 13 - INCAPACITE - RETRAIT

L'absence, l'incapacité civile, la déconfiture, la liquidation ou le redressement judiciaire ou la faillite personnelle de l'un ou plusieurs de ses membres ne mettra pas fin à la Société et, à moins que l'Assemblée Générale n'en prononce la dissolution, celle-ci continuera entre les autres associés, à charge par eux de rembourser à l'associé absent, frappé d'incapacité ou en état de liquidation ou de redressement judiciaire ou de faillite personnelle ou à son représentant légal ou judiciaire, soit par voie de réduction de capital, soit par voie de rachat, au choix des associés demeurés en Société, de la manière et dans les conditions et proportions entre eux qu'ils jugeront convenables, le montant des parts qu'il pourrait alors posséder d'après leur valeur au jour de l'ouverture du droit de rachat déterminée dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code Civil.

Le montant du remboursement sera payable dans les six mois du rapport de l'expert chargé de déterminer cette valeur et productif d'intérêts aux taux légal à compter du jour de l'événement ayant donné lieu au droit de rachat.

Le retrait total ou partiel d'un associé doit être autorisé à l'unanimité de ses coassociés ou par décision de justice pour justes motifs.

L'associé qui se retire n'a droit qu'au remboursement de la valeur de ses droits sociaux déterminée, à défaut d'accord amiable, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 14 - REUNION DES PARTS EN UNE SEULE MAIN

1 - La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Toutefois, si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an, tout intéressé peut demander la dissolution judiciaire de la société.

En cas de dissolution, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine n'est pas réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'il l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

2 - L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à la même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

TITRE III ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 15 - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE (modifié par AGE du 13/10/2021)

1 - La Société est gérée par une ou plusieurs personnes, associées ou non, nommées pour une durée limitée ou non, par décision collective adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Lorsqu'une personne morale est nommée Gérant de la Société, la décision qui la nomme indique le nom de ses représentants légaux dont le changement emporte rectification de l'acte de nomination.

2 - Monsieur Patrick ALMERAS, demeurant 44 Grande Rue à CORNAS (Ardèche) est nommé gérant de la Société pour une durée non limitée.

3 - Le ou les Gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la Société et pour faire et autoriser tous les actes relatifs à son objet. S'il y a plusieurs Gérants, chacun d'eux exerce séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Le ou les Gérants ont les pouvoirs les plus larges, notamment pour

- acquérir ou céder toutes valeurs mobilières,
- acquérir ou céder tous immeubles et en faire tous échanges,
- acquérir et céder toute mitoyenneté, stipuler et accepter toutes servitudes, tous contrats de cour et d'héberge communs,
- contracter tous emprunts,
- conférer sur les biens sociaux toutes garanties mobilières, immobilières ou autres, notamment toutes hypothèques.

4 - Les fonctions de Gérant cessent par son décès, son incapacité civile, sa déconfiture, la liquidation ou le redressement judiciaire de ses biens, sa faillite personnelle, sa révocation ou sa démission.

5 - Le ou les Gérants peuvent résilier leurs fonctions mais à charge de prévenir les associés trois mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

6 - Le ou les gérants sont révocables par décision des associés prise à l'unanimité.

Au cas où l'un des Gérants, quand il en existe plusieurs, viendrait à cesser ses fonctions, la Société sera administrée par le ou les Gérants restés en fonctions, jusqu'à ce qu'il soit décidé par l'Assemblée Générale ou par les associés du remplacement ou non du Gérant dont les fonctions auront cessé.

Au cas où la Gérance deviendrait vacante, il serait procédé à la nomination d'un ou plusieurs nouveaux Gérants par une Assemblée Générale des associés convoquée dans un délai de deux mois à compter de la vacance, par l'associé le plus diligent.

TITRE IV DECISIONS COLLECTIVES - FORMES ET MODALITES

Article 16 - CONVOCATION ET TENUE DES ASSEMBLEES GENERALES

1 - L'Assemblée Générale représente l'intégralité des associés ; ses décisions qui obligent tous les associés, même les absents, incapables ou dissidents.

2 - Les Assemblées Générales peuvent être convoquées par la Gérance à toute époque, lorsqu'elle le juge utile, ou sur demande qui lui en est adressée par un ou plusieurs associés représentant le tiers au moins du capital social.

Les convocations pour l'Assemblée sont faites par la Gérance par lettre recommandée adressée au moins quinze jours à l'avance, à chacun des associés, au dernier domicile connu, et indiquant l'ordre du jour, les modifications aux statuts, s'il en est proposé, devant être mentionnées explicitement. Au cas où tous les associés seraient présents ou représentés, ladite convocation pourrait être faite verbalement et sans délai.

La Gérance est tenue de faire figurer à l'ordre du jour les résolutions proposées par un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital social, et qui lui ont été communiquées un mois au moins avant la tenue de la réunion.

Chaque associé a le droit d'assister à l'Assemblée ou de s'y faire représenter par un autre associé.

3 - L'Assemblée est présidée par le Gérant, assisté d'un secrétaire désigné par l'Assemblée et qui peut être pris en dehors des associés.

4 - Il est tenu une feuille de présence, signée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance et certifiée par le Président.

5 - Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par la Gérance.

6 - Les associés peuvent toujours, d'un commun accord, prendre les décisions collectives à l'unanimité, par acte sous seing privé ou notarié, ce qui dispense de la réunion d'une Assemblée.

7 - En outre, la Gérance peut consulter les associés par correspondance et les appeler, en dehors de toute réunion, à formuler une décision collective par vote écrit.

Afin de provoquer ce vote, elle adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions par elle proposés en y ajoutant, s'il y a lieu, tous renseignements et explications utiles. Les associés ont un délai de quinze jours à compter de la date de réception de cette lettre pour faire parvenir par écrit leur vote à la Gérance.

La Gérance a le droit de s'abstenir de tenir compte des votes qui lui parviendraient après l'expiration de ce délai. En ce cas, l'auteur du vote parvenu en retard, de même que l'associé qui n'aurait pas répondu, sera considéré comme s'étant abstenu de voter.

En cas de vote par écrit, la Gérance ou toute personne par elle déléguée, rédige le procès-verbal de la consultation, auquel les votes sont annexés.

Ces décisions collectives, ordinaires ou extraordinaires, par consultation écrite, doivent, pour être valables, réunir selon l'ordre du jour de la consultation, les conditions de quorum et de majorité définies ci-après pour les Assemblées Générales.

Article 17 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

1 - L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie obligatoirement au moins une fois par an à l'effet de prendre connaissance du compte-rendu de gestion de la Gérance et du rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé. Elle statue sur cette reddition de compte, discute, approuve ou redresse les comptes et décide l'affectation et la répartition des bénéfices.

2 - Elle nomme, remplace ou réélit les Gérants.

Elle délibère sur toutes propositions portées à l'ordre du jour, qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire doivent, pour être valables, être arrêtées par un ou plusieurs associés représentant plus de la majorité du capital social.

Article 18 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

1 - L'Assemblée Générale Extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications qu'elle jugera utiles, sans exception ni réserve. Elle peut, notamment, étendre, restreindre ou modifier l'objet de la Société, modifier la répartition des bénéfices, décider l'augmentation ou la réduction du capital social, la prorogation ou la dissolution anticipée de la Société, sa fusion avec d'autres Sociétés, sa scission, sa transformation en Société de toute autre forme, notamment en Société Anonyme ou à Responsabilité Limitée.

Si la transformation doit entraîner une aggravation de la responsabilité des associés à raison des dettes sociales, elle ne peut être valablement décidée sans le consentement de ces associés. Il en est de même en cas de fusion ou de scission de la Société.

2 - Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire doivent être prises par un ou plusieurs associés représentant les trois-quarts au moins du capital social. Chaque associé a autant de voix qu'il possède ou représente de parts, tant en son nom personnel que comme mandataire, sans limitation.

TITRE V
EXERCICE SOCIAL - AFFECTATION DES RESULTATS - REPARTITION DES
BENEFICES

Article 19 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le PREMIER JANVIER et finit le TRENTE ET UN DECEMBRE de chaque année.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé entre la date de constitution de la Société et le 31 Décembre 2004.

Article 20 - COMPTES SOCIAUX

1 - Il sera tenu au siège une comptabilité régulière.

2 - En outre, à la fin de chaque exercice social, il sera dressé par la Gérance un inventaire des éléments d'actifs et passifs de la Société, un bilan, un compte de résultat et une annexe. Ces documents, accompagnés d'un rapport de la Gérance, devront être soumis aux associés dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

ARTICLE 21 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES – PERTES (modifié par AGE du 13/10/2021)

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires ; Il comprend un résultat ordinaire et un résultat extraordinaire déterminé ainsi qu'il est dit ci-après.

L'assemblée générale peut décider d'affecter le bénéfice ainsi constitué en report à nouveau bénéficiaire après application des dispositions ci-après tenant aux dividendes statutaire et exceptionnel.

Le résultat comprend :

a. Le résultat ordinaire constitué par les revenus des biens sociaux après déduction des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions. **En cas d'existence de parts sociales démembrées ce résultat revient à l'usufruitier.**

b. Le résultat extraordinaire, constitué par les plus-values résultant des cessions de biens intervenues au cours de l'exercice et des écarts de réévaluation constatées au cours du même exercice, après déduction de tous frais ou charges y afférents et des moins-values effectivement constatées au cours de l'exercice,

Etant toutefois précisé que seules les plus ou moins-values provenant de la cession de valeurs mobilières pourront se compenser, et qu'il ne pourra être fait de compensation entre plus ou moins-value de natures différentes, non plus qu'entre une plus-value et une moins-value de nature mobilière, dans cette dernière hypothèse, seule la plus-value sera retenue pour la détermination du résultat extraordinaire.

En cas d'existence de parts sociales démembrées ce résultat revient à l'usufruitier.

Le résultat ordinaire de l'exercice sera versé à l'usufruitier et au plein propriétaire ou porté à un poste de réserve dont il sera décidé la création par la collectivité des associés. Ce résultat pourra également être porté à un compte de report à nouveau.

En outre, les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur le surplus des réserves disponibles ; dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements seront effectués.

Les modalités de mise en paiement des sommes distribuées sont fixées par les associés ou à défaut par la gérance.

Les pertes, s'il en existe, s'imputent en premier lieu sur les bénéfices en instance d'affectation, puis sur les réserves et enfin sur le capital, le solde s'il y avait lieu devant être supporté par les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital souscrit.

En cas d'existence de parts sociales démembrées, la quote-part dudit solde afférent à ces parts sera supporté par le seul usufruitier.

TITRE VI DISSOLUTION - LIQUIDATION – CONTESTATIONS

Article 22 - LIQUIDATION – PARTAGE

1 - Honnis les cas de fusion ou de scission, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation. Elle n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

À compter de la dissolution de la Société, la mention " Société en liquidation " ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

2 - La dissolution met fin aux fonctions des Gérants.

L'Assemblée Générale Extraordinaire nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération.

3 - Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de l'Assemblée Générale, régulièrement constituée, se continuent pour tout ce qui concerne la liquidation ; l'Assemblée Générale a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux liquidateurs.

4 - Après paiement des dettes et remboursement du capital social, l'actif net est partagé entre les associés à proportion de leurs parts sociales.

Les règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle, sont applicables.

Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée est attribué, sur sa demande, et à charge de soulte s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Tous les associés, ou certains d'entre eux seulement, peuvent aussi demeurer dans l'indivision pour tout ou partie des biens sociaux. Leurs rapports sont alors régis, à la clôture de la liquidation, en ce qui concerne ces biens, par les dispositions relatives à l'indivision.

Article 23 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les Gérants, les liquidateurs et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction compétente du siège social.

A cet effet, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

TITRE VII PERSONNALITE MORALE - FORMALITES CONSTITUTIVES

Article 24 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

1 - La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du commerce et des Sociétés. Jusqu'à l'immatriculation, les rapports entre les associés sont régis par le présent contrat de Société et par les principes généraux du droit applicable aux contrats et obligations.

Les associés seront alors tenus des obligations nées des actes ainsi accomplis sans solidarité et ce jusqu'à l'immatriculation de la Société.

Par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société qui les reprendra à son compte.

2 - La Gérance est habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements entrant statutairement dans ses pouvoirs.

Ces actes et engagements seront repris par la Société et réputés avoir été faits et souscrits par elle dès l'origine après leur approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire, postérieurement

à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. A défaut d'une décision spéciale, l'approbation des comptes du premier exercice social emportera cette reprise.

Article 25 - PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la Gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité prescrites par la Loi.

Article 26 - OPTION POUR L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Les Associés soussignés, à l'unanimité, décident par application de l'article 206-3 et 239 du Code Général des Impôts d'opter pour l'assujettissement de la Société à l'Impôt sur les Sociétés et donnent tous pouvoirs à Monsieur Patrick ALMERAS, Gérant, à l'effet de notifier cette option à l'Administration Fiscale.

Article 27 — SURSIS D'IMPOSITION DES PLUS-VALUES

Conformément aux dispositions des articles 150-0 B, 150-0 D 9 et 10 du Code Général des Impôts, les Associés soussignés sollicitent le bénéfice du sursis de l'imposition de la plus-value réalisée à l'occasion de l'échange de titres résultant des apports de parts sociales visés à l'article 6 des présents Statuts.

Pour mise à jour des statuts sur 15 pages